

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1357-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Guillaume

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Guillaume a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Guillaume, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Guillaume ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 août 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Drummond.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Guillaume exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancien Village de Saint-Guillaume.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Martine Loïselle, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Guillaume, deviendra secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

8° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

9° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans le territoire formé du secteur de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables des contribuables de ce territoire ou au remboursement des dettes à la charge des immeubles imposables de ce territoire.

10° Les fonds de roulement de l'ancien Village et de l'ancienne Paroisse de Saint-Guillaume constituent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité. Les deniers empruntés à ces fonds seront remboursés à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Guillaume en vertu de son règlement 440-93 et le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Saint-Guillaume en vertu de son règlement 273-95 deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

En conséquence, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Guillaume en vertu de ses règlements 257-93 et 260-93 restent à la charge des immeubles imposables des usagers situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Guillaume qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de cet ancien village conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

14° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Guillaume en vertu de son règlement 443-93 reste à la charge des immeubles imposables des usagers situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Guillaume qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancien Village de Saint-Guillaume conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

15° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu de clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Guillaume ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Guillaume, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Guillaume, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Guillaume.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

21^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLEAUME, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Guillaume, dans la municipalité régionale de comté de Drummond, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton et de Saint-David les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 338 du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton et du canton de Grantham; la ligne brisée séparant les cadastres du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; en allant vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; vers le nord-ouest, le nord et de nouveau vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-David et de Saint-Marcel jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 912 du cadastre de la paroisse de Saint-David; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 915 et vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du lot 914 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau des Chênes; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction générale sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 757; la ligne nord-ouest dudit lot 757 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin du Petit Rang Saint-David; en allant vers le sud-est, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 746; la ligne nord-ouest dudit lot 746 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière David; dans une direction générale est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-David et de Saint-Guillaume-d'Upton; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord-est jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 746 du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est dudit cadastre en allant vers le sud-est et la ligne médiane de la route 122 en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 403-1; vers le sud-ouest, ledit prolongement; la ligne sud-est

des lots 403-1 et 403-2 et son prolongement jusqu'à la médiane de la rivière David; la médiane de ladite rivière vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 372; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin Rang Saint-Louis; la ligne médiane de l'emprise dudit chemin en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 329; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot 329; enfin, la ligne sud-ouest des lots 329 à 337 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 17 août 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-139

24411